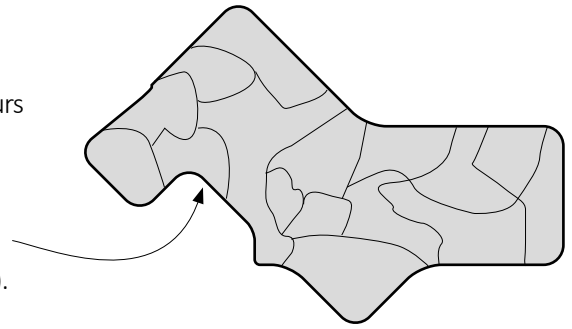


Une initiative qui ne peut plus être celle des communes

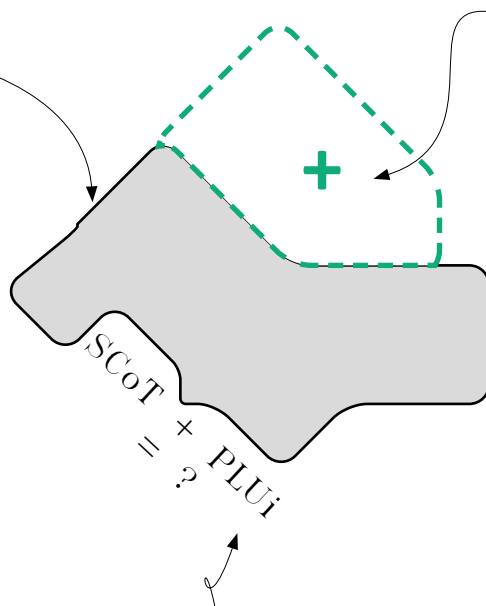
Le SCoT peut à ce jour être élaboré « à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents ».

L'ordonnance du 17 juin 2020 fait passer ce droit d'initiative à l'échelle supérieure, en prévoyant que **seuls les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales compétents pourront désormais initier l'élaboration d'un SCoT** (notamment les PETR et les pôles métropolitains).



Le périmètre minimal de l'EPCI

Lorsque le périmètre du SCoT concerne un EPCI dont le territoire n'est pas d'un seul tenant, l'ordonnance du 17 juin 2020 supprime la possibilité de laisser une partie du périmètre de l'EPCI en dehors du périmètre de SCoT.



Favoriser une élaboration à l'échelle de bassins d'emploi et de mobilité (articles L. 143-3 à L. 143-6)

2 critères de détermination du périmètre du SCoT sont ajoutés :

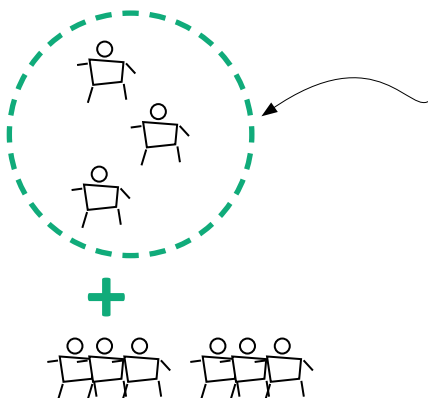
- « les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi »
- « le bassin de mobilité » (L.1215-1 code des transports)

La possibilité d'élargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi et de mobilités, doit renforcer sa dimension stratégique de projet de territoire à l'interface entre les grandes régions et les intercommunalités ;

Un SCoT à l'échelle intercommunale à réinterroger en cas de PLUi

Même si le SCoT à l'échelle d'un seul EPCI reste possible, l'ordonnance prévoit que lorsque le périmètre d'un SCoT est identique à celui d'un PLU intercommunal, l'analyse des résultats du SCoT prévue à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme examine l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. Le porteur du SCoT « débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision » (modification de l'article L. 143-28 précité).

Cette disposition vise à replacer le SCoT à une échelle intermédiaire entre le PLUi et le SRADDET.



Une association plus large

La structure porteuse du SCoT peut, sous réserve de leur accord ou à leur demande, **désigner des représentants d'organismes publics ou privés qui, du fait de leur activité ou de leur taille, ont vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.**

La CDPENAF est désormais consultée à sa demande, au même titre que les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées.

Les ordonnances du 17 juin 2020 n'ont pas modifié la liste des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC).

LA COMPATIBILITÉ ET LA PRISE EN COMPTE

Est compatible avec

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne
- Les règles générales du fascicule du SRADDET
- Les règles générales du fascicule du SRADDET
- Les chartes de PNR
- Les orientations et objectifs du SDAGE
- Les objectifs des SAGE
- Les objectifs de gestion des PGRI
- Les dispositions des zones de bruit des aérodromes
- Le Schéma régional des carrières
- Le Schéma régional de cohérence écologique
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Le Schéma régional de l'habitat

Prend en compte

- Les objectifs du SRADDET
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine
- Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière
- Le Schéma régional des carrières
- Le Schéma régional de cohérence écologique

SCoT



Doit être compatible avec

- Le PLU(i), la carte communale
- Le Programme local de l'habitat
- Le plan de mobilité
- Les périmètres d'intervention (L113-16 CU)
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat
- Certaines autorisations commerciales (L.752-1 code du commerce)
Les cinémas
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (L.425-4 CU)



Une rationalisation de la hiérarchie des normes grâce à :

- **Plus de lisibilité** : l'ensemble des liens d'opposabilité sont réunis dans le Chapitre 1er du Titre III (vs dans différents codes auparavant)
- **Plus de cohérence entre les codes** : par exemple, si des orientations et mesures de la Charte du PNR est contraire au SRADDET, elle n'est pas opposable au SCoT, etc.
- **le renforcement du rôle pivot du SCoT** : les directives paysagères et les plans d'exposition au bruit des aérodromes ne sont plus soustraits au principe du SCoT «parapluie» ou «pivot»
- **la simplification des niveaux d'opposabilité** : les liens de prise en compte sont réduits à la faveur du lien de compatibilité
- **l'allègement** : certains liens d'opposabilité sont supprimés à terme (Charte de développement de Pays, Schéma départementale forestier...)

LA COMPATIBILITÉ ET LA PRISE EN COMPTE

La mise en compatibilité

les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés.

Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans.

Auparavant ce processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires ;

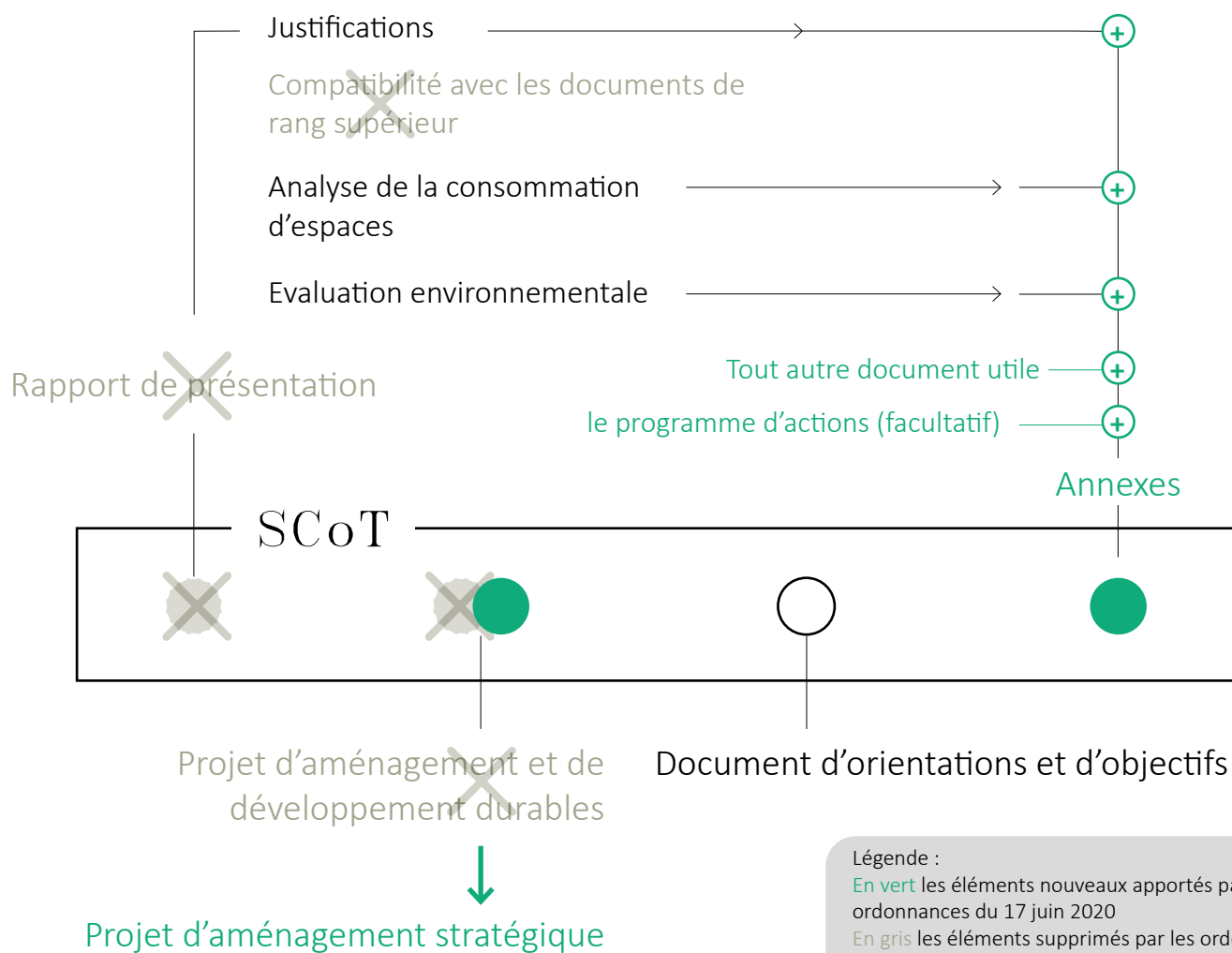
La note d'enjeu

la note d'enjeux est introduite.

Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Cela permettra d'accompagner et de faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et le dialogue entre la collectivité et l'État.

LA MODERNISATION DU CONTENU DU SCOT



Le contenu du SCOT est allégé. Il s'organise désormais autour de 2 documents principaux: le Projet d'aménagement stratégique et le Document d'orientations générales.

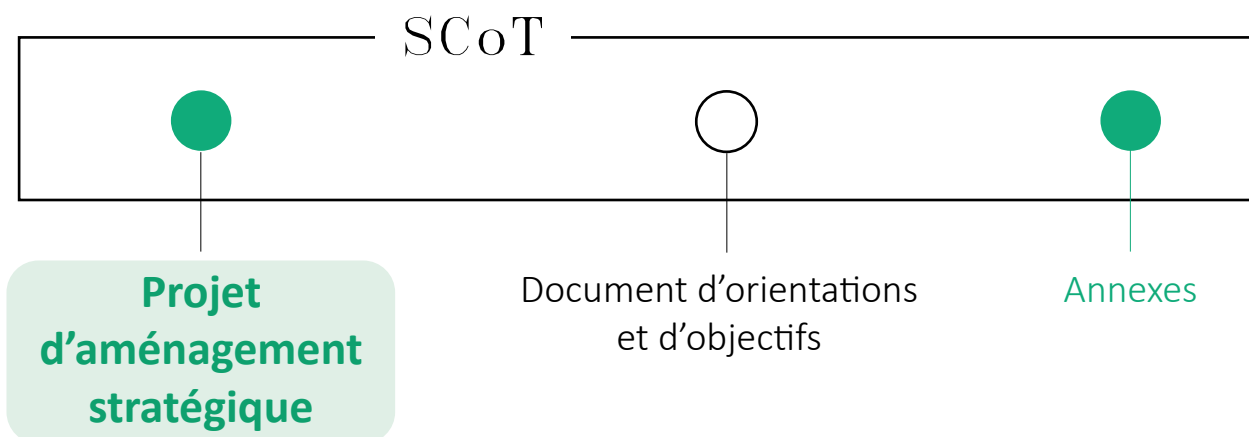
Le projet d'aménagement stratégique est le premier document du SCoT.

Le rapport de présentation est renvoyé en annexe, à l'appui du projet de territoire.

Le rôle du SCoT dans la chaîne de la planification territoriale est complété. Sa mise en oeuvre est améliorée par la possibilité d'établir un programme d'actions et de décliner les orientations et objectifs du SCOT dans les dispositifs contractuels conclus par la structure porteuse de celui-ci.

Les annexes comprennent les éléments utiles à la compréhension du projet (diagnostic, justification des choix...) **et à sa mise en oeuvre** (programme d'actions)

Le programme d'action (L.141-19 CU) **constitue un apport notable** en ce qu'il invite le porteur de SCoT à anticiper davantage, dès l'amont, la façon de faire vivre et de rendre effectif le SCoT après son approbation (y compris le portage des actions prévues pour cette mise en oeuvre)
Le programme d'action vise également à faciliter l'identification des leviers de mise en oeuvre du SCoT concourant aux orientations de la planification établies à d'autres échelles



→ Le PADD devait fixer les objectifs de politiques publiques thématiques
Le PAS doit concourir à coordonner des politiques publiques afin de favoriser des effets recherchés sur le territoire.
L'approche thématique est abandonnée au profit d'une approche stratégique.

→ Les 6 grands effets recherchés sont de :

- favoriser :
- un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- les transitions écologique, énergétique et climatique,
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
 - Respecter et mettre en valeur : la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages

→ L'horizon prospectif de 20 ans est formalisé



Le projet stratégique est rendu plus lisible

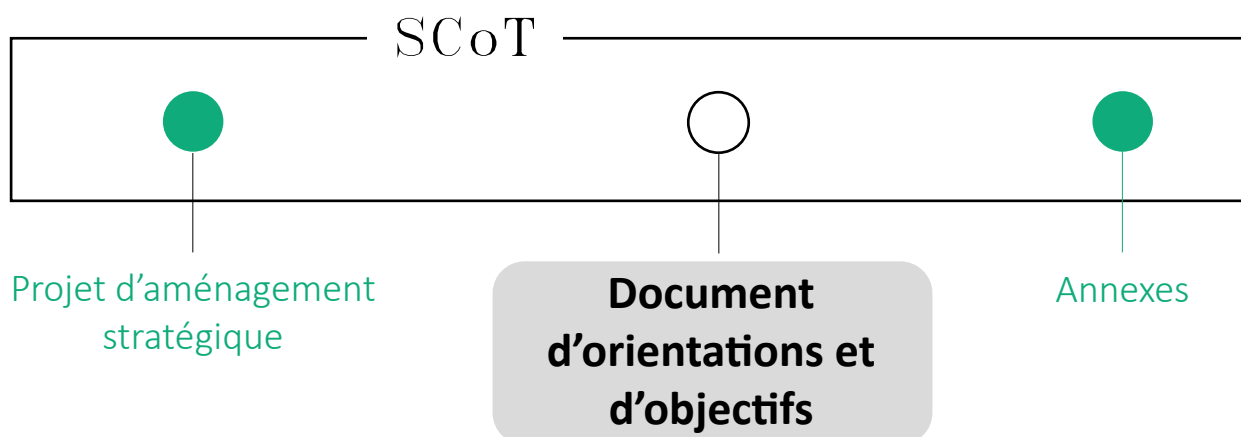
La cohérence entre les thématiques traitées est renforcée grâce à la transversalité et à l'approche stratégique du PAS

Exit l'approche thématique, le contenu du PAS est plus souple que celui du PADD. Il ne vise pas à fixer les objectifs des politiques publiques d'un territoire mais il concourt à les coordonner en poursuivant 6 buts précis (cf. ci-contre)

Le PAS du SCoT se distingue du PADD du PLUi par son horizon prospectif

Le PAS a une visée opérationnelle : il est traduit par le DOO et cette traduction peut être prolongée dans le programme d'actions

Le PAS peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural



Le DOO répond à trois dimensions (L.141-4 CU) :

- L'aménagement du territoire (il oriente l'organisation de l'espace)
- La coordination des politiques publiques
- La valorisation des territoires

2 principes communs à l'ensemble des orientations et objectifs du DOO :

- la gestion économe du sol
- le développement équilibré du territoire

Le DOO sert à appliquer le PAS (principe d'opérationnalité). Il devait auparavant respecter les orientations du PADD (principe de cohérence) (L.141-4 CU).

9 Thématiques que le DOO devait traiter, regroupées en 3 sections dans le SCoT modernisé

- Gestion économe des espaces
- Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
- Habitat
- Transports et déplacements
- Équipement commercial et artisanal
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère
- Equipements et services
- Infrastructures et réseaux de communication électronique
- Performances environnementales et énergétiques
- Activités économiques, agricoles et commerciales
- Offre de logement, de mobilité, d'équipements, de services et densification
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

+ Dispositions spécifiques en zone de montagne et littorale

Les orientations données dans le code de l'urbanisme ne sont pas limitatives. Le DOO peut décliner toute orientation nécessaire à la traduction du PAS, relevant des objectifs de l'action publique en matière d'urbanisme (L.141-4 CU)



Le rôle du SCoT dans la recherche de sobriété foncière est clarifié, cela sécurise l'action des SCoT.

La gestion économe de l'espace est transversale (elle apparaît dans les 3 blocs thématiques)

Le DOO porte une plus grande cohérence entre les thèmes traités grâce à leur regroupement en 3 blocs thématiques au lieu de 9 auparavant.

De nouvelles notions apparaissent dans le DOO

(l'économie circulaire, les besoins alimentaires, les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, le stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels...)

Le DOO fixe de nouvelles obligations, en lien avec la modification de la hiérarchie des normes, la création de nouveaux schémas (ex : plan régional pour l'efficacité énergétique) **et les évolutions législatives** (ex : loi LOM) :

- Il décline «l'exigence de mixité sociale» dans l'habitat,
- Il fixe des objectifs chiffrés de densification
- Il fixe les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé
- Il fixe les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile
- ...

Le DOO peut être décliné dans les dispositifs contractuels de la structure porteuse et dans le programme d'actions